



CONSEIL MUNICIPAL
22 SEPTEMBRE 2022
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DELIBERATION N° 2022-200

L'an deux mille vingt-deux, le 22 septembre à 17h00, le Conseil Municipal de la Ville de Perpignan, régulièrement convoqué le 15 septembre 2022 s'est réuni Salle du Conseil, sous la présidence de Louis ALIOT.

ETAIENT PRESENTS : M. Louis ALIOT, M. Charles PONS, Mme Marie BACH, M. André BONET, Mme Marion BRAVO, M. Rémi GENIS, Mme Marie-Thérèse COSTA-FESENBECK, M. Frédéric GUILLAUMON, Mme Soraya LAUGARO, M. Jean-Yves GATAULT, M. Jacques PALACIN, Mme Laurence PIGNIER, M. Sébastien MENARD, Mme Christelle MARTINEZ, Mme Sandrine SUCH, M. François DUSSAUBAT, Mme Danielle PUJOL, Madame Isabelle BERTRAN, M. Frédéric GOURIER, Mme Patricia FOURQUET, M. Xavier BAUDRY, M. David TRANCHECOSTE, M. Edouard GEBHART, M. Jean-Claude PINGET, Mme Michèle RICCI, M. Jean-François MAILLOLS, M. Gérard RAYNAL, Mme Véronique DUCASSY, Mme Christine ROUZAUD DANIS, Mme Catherine SERRA, Mme Marie-Christine MARCHESI, Mme Florence MOLY, Mme Michèle MARTINEZ, M. Georges PUIG, Mme Anaïs SABATINI, M. Pierre-Louis LALIBERTE, M. Jean CASAGRAN, M. Jean-Luc ANTONIAZZI, Monsieur Roger TALLAGRAN, M. Pierre PARRAT, Mme Chantal GOMBERT, Mme Chantal BRUZI, M. Philippe CAPSIE, Mme Fatima DAHINE, M. Yves GUIZARD, Mme Christine GAVALDA-MOULENAT, M. Bruno NOUGAYREDE, Mme Laurence MARTIN, M. Bernard REYES.

REPRESENTE(S) : Roger BELKIRI, ayant donné pouvoir à Jean-François MAILLOLS, Charlotte CAILLIEZ, ayant donné pouvoir à Gérard RAYNAL, Marie ESTEVES, ayant donné pouvoir à François DUSSAUBAT, Jean-Marc PUJOL, ayant donné pouvoir à Chantal BRUZI, Joëlle ANGLADE, ayant donné pouvoir à Chantal GOMBERT, Catherine PUJOL, ayant donné pouvoir à Bernard REYES

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Pierre-Louis LALIBERTE

=====

Création d'une unité de prise de plainte de la Police Nationale au sein du Poste de Police Municipale mixte du Moulin à Vent

M. Louis ALIOT expose :

Mes chers collègues,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

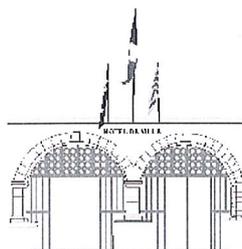
Vu le Code de la sécurité intérieure,

Vu la demande de Monsieur Le Directeur départemental de la sécurité publique,

Vu la disposition du poste de police municipale du quartier du Moulin à vent,

Vu le projet de convention de mise à disposition destiné à créer un poste de police mixte dans les locaux du poste de police municipale du quartier du Moulin à vent,

Considérant que la Police Municipale de Perpignan et la Police Nationale entretiennent des liens étroits ; et que ces deux institutions collaborent dans le cadre de leurs missions respectives, afin d'améliorer les services de maintien de l'ordre et de garantie de la sécurité,



Considérant que la collaboration sus-évoquée s'inscrit dans le cadre d'un véritable partenariat, dont les termes sont arrêtés dans une convention de coordination ; et que c'est dans le cadre de ce partenariat que la Police Nationale et la Police municipale de Perpignan ont conclu la présente convention, destinée à créer un poste de police mixte dans le quartier du Moulin à vent.

Considérant que la question de la vétusté et de la saturation du Commissariat de police de Perpignan se pose de manière récurrente et depuis plusieurs années,

Considérant qu'aucune solution n'a été apportée et les services de la Police Nationale sont désormais confrontés à un manque de bureaux,

Considérant que pour pallier cette situation, le Directeur départemental de la Police nationale a projeté de déplacer une partie de ses services dans un poste de police mixte et situé dans le quartier du Moulin à vent,

Considérant qu'au-delà de son intérêt matériel, cette déconcentration de la Police nationale permettra d'augmenter la proximité de service avec les citoyens et d'améliorer la qualité d'accueil pour les habitants du sud de la ville,

Considérant que la Police Municipale de Perpignan tient un poste de police déconcentré dans le quartier du Moulin à vent,

Considérant que la disposition de ces lieux est propice à la création d'un poste de police mixte ; c'est-à-dire un poste réunissant services de Police municipale et services de police Nationale,

Considérant l'intérêt de créer un poste de police mixte dans le quartier du Moulin à vent,

Le conseil municipal décide :

- **D'APPROUVER** le projet de convention de mise à disposition destiné à créer un poste de police mixte dans le quartier du Moulin à vent,
- **D'AUTORISER** monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention et tous les actes utiles à l'exécution de ce dossier

Où cet exposé,

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité :

55 POUR

=====

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents.

"Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations"

ID Télétransmission :

066-216601369

20220927-162515-DEU

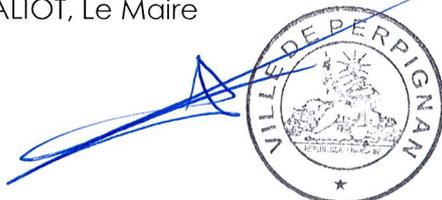
Accusé reçu le :

07 OCT. 2022

Affiché le :

07 OCT. 2022

M. Louis ALIOT, Le Maire



Vu pour être annexé à la délibération
du Conseil Municipal en date du 2.2.SEP....2022



"LE MAIRE"

Louis ALIOT



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN BUREAU AU SEIN DU POSTE DE POLICE MUNICIPALE DU MOULIN À VENT

Entre :

La Commune de PERPIGNAN, représentée par son maire en exercice, Monsieur Louis ALIOT, et domiciliée à l'Hôtel de ville, Place de La Loge à Perpignan (66 000) ;

Ci-après dénommée **la Ville**,

Et,

La Police Nationale, représentée par Monsieur le Directeur départemental de la Police Nationale, Benoît DESMARTIN, domicilié à l'Hôtel de police, si au 42 avenue de Grande Bretagne à Perpignan (66 000) ;

Ci-dessous dénommée **l'occupant**,

PREAMBULE

La Police Municipale de Perpignan et la Police Nationale entretiennent des liens étroits. Ces deux institutions collaborent dans le cadre de leurs missions respectives, afin d'améliorer les services de maintien de l'ordre et de garantie de la sécurité.

La collaboration sus-évoquée s'inscrit dans le cadre d'un véritable partenariat, dont les termes sont arrêtés dans une convention de coordination.

C'est dans le cadre de ce partenariat que la Police Nationale et la Police municipale de Perpignan ont conclu la présente convention, destinée à créer un poste de police mixte dans le quartier du Moulin à vent.

La question de la vétusté et de la saturation du Commissariat de police de Perpignan se pose de manière récurrente et depuis plusieurs années.

Pour autant, aucune solution n'a été apportée et les services de la Police Nationale sont désormais confrontés à un manque de bureaux.

Pour pallier cette situation, le Directeur départemental de la Police nationale a projeté de déplacer une partie de ses services dans un poste de police mixte et situé dans le quartier du Moulin à vent.

Au-delà de son intérêt matériel, cette déconcentration de la Police nationale permettra d'augmenter la proximité de service avec les citoyens et d'améliorer la qualité d'accueil pour les habitants du sud de la ville.

La Police Municipale de Perpignan tient un poste de police déconcentré dans le quartier du Moulin à vent.

La disposition de ces lieux est propice à la création d'un poste de police mixte ; c'est-à-dire un poste réunissant services de Police municipale et services de police Nationale.

Ceci étant préalablement exposé, les parties ont convenu et arrêté ce qui suit.

ARTICLE 1 : OBJET

Les présentes ont pour objet de fixer les conditions dans lesquelles la Police nationale est autorisée à occuper les locaux du poste de Police municipale du Moulin à vent, afin de créer dans ces lieux un poste de police mixte.

ARTICLE 2 : DÉSIGNATION ET DESTINATION DU LOCAL MIS A DISPOSITION ET DOMANIALITÉ

La convention porte sur les locaux propriétés de la commune affectés au service de la Police municipale, et qui sont situés Boulevard Foment de la Sardane à Perpignan (66 000).

Plus précisément, la convention porte sur la mise à disposition d'un bureau désigné dans le plan annexé aux présentes ; ainsi que sur une autorisation d'accès dans l'immeuble d'accueil du poste de Police municipale du quartier du Moulin à vent.

Les parties reconnaissent que le bureau mis à disposition constitue une dépendance du domaine public de la commune de Perpignan et que, par voie de conséquence, les présentes relèvent du régime de la domanialité publique.

Le bureau mis à disposition sera exclusivement destiné à l'exercice des missions de la Police Nationale.

Les locaux mis à disposition à l'intérieur de l'ensemble immobilier dont il s'agit sont visés dans le plan annexé aux présentes.

ARTICLE 3 : ETAT DES LIEUX

Lors de la mise à disposition et à la sortie des lieux, un état des lieux contradictoire est dressé par les parties.

A défaut d'état des lieux, l'occupant est réputé avoir pris possession des lieux en parfait état ; de même que la ville renonce à toute prétention et est réputé avoir récupéré son bien en parfaite état dans la même situation.

A l'expiration de la présente convention, quel qu'en soit le motif, l'occupant doit évacuer les lieux occupés, retirer ses installations et remettre les lieux en l'état, à ses frais.

A défaut, la ville utilise toutes voies de droit pour faire procéder d'office à l'enlèvement des installations et biens de l'occupant.

En cas de défaillance de la part de l'occupant et après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, la ville se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial, avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais de l'occupant ou une indemnité pécuniaire, tous droits et taxes en sus, représentative de leur coût.

ARTICLE 4 : REDEVANCE

Les parties entendent faire application des dispositions de l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, aux termes desquelles : « *l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement, (...) lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer l'exercice des missions des services de l'Etat chargés de la paix, de la sécurité et de l'ordre publics* ».

Ainsi, la mise à disposition du local objet des présentes est consentie à titre gracieux.

ARTICLE 5 – DURÉE

Sous réserve des dispositions de l'article « dénonciation, résiliation et suspension temporaire », la présente convention prend effet, à compter de sa signature, et après réception par le Préfet des Pyrénées-Orientales de toutes les pièces nécessaires à l'exercice de son contrôle de légalité.

Le local désigné à l'article 2 est mis à disposition de l'occupant à cette même date.

Cette convention est consentie pour une durée de 5 ans. Son renouvellement devra s'effectuer par voie expresse et formelle.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DES PARTIES

5.1 Obligations de la Ville :

- Mettre à disposition un bureau en parfait état et conforme à la destination stipulé à l'article 2
- Garantir l'accès aux lieux mis à disposition
- Assumer les charges et parties incombant au propriétaire

5.2 Obligations des Occupants :

- Effectuer une jouissance paisible et en bon père de famille
- Maintenir les lieux en parfait état d'utilisation
- Faire son affaire des installations et/ou respect des normes qui découlent des textes qui organisent les activités de la Police Nationale
- Ne pas troubler le voisinage
- Respecter les termes des présentes notamment en ce qui concerne l'usage des lieux

5.3 Conditions d'accès :

L'accès au local mis à disposition s'effectuera dans les conditions définies par la Direction de la Police municipale de Perpignan et le représentant désigné à cet effet par la Police Nationale.

ARTICLE 6: RESPONSABILITE – ASSURANCE

L'occupant s'engage à souscrire une assurance « dommage aux biens » et une assurance « responsabilité civile ».

Il doit payer les primes et cotisations de ces assurances de manière à ce que la commune ne puisse en aucun cas être inquiétée.

L'occupant demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels directs qui pourraient résulter de l'installation, l'exploitation et l'enlèvement de ses archives.

L'occupant a l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou de celui des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestations et à tous tiers pouvant se trouver dans les lieux objet des présentes, ainsi qu'à leurs biens.

L'occupant et ses assureurs renoncent à exercer tout recours contre la ville et ses assureurs en cas de dommage survenant aux biens de l'occupant, de son personnel, et de toute personne agissant pour son compte et se trouvant dans les lieux objets des présentes.

L'assurance de dommage aux biens de l'occupant comportera cette clause de renonciation à recours.

De façon plus générale, il est convenu que l'occupation se fera sous la responsabilité et aux risques et périls de l'occupant.

ARTICLE 7: DENONCIATION, RESILIATION ET SUSPENSION TEMPORAIRE

Article 7.1 A l'initiative de la commune de Perpignan :

La présente convention est suspendue de plein droit par la commune, par lettre recommandée avec accusé de réception, précisant la durée de la suspension, dans les cas suivants:

- Nécessité de procéder à des travaux
- Manifestation exceptionnelle

La présente convention est résiliée de plein droit par la ville, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les cas suivants:

- Non-respect de la présente convention
- Cessation par l'occupant et pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition
- Changement d'affectation ou utilisation différente même provisoire, sauf accord des parties.

La résiliation intervient 1 mois après réception par l'occupant de la lettre recommandée restée sans effet.

Article 7.2 à l'initiative de l'occupant :

La présente convention peut être résiliée de plein droit sur l'initiative de l'occupant, par lettre recommandée avec accusé de réception précisant la date d'effet de la résiliation.

La suspension ou la résiliation à l'initiative de la commune n'ouvre pas droit au versement d'une indemnité ou à un quelconque dédommagement.

L'occupant ne peut invoquer aucun droit au maintien dans les lieux.

La résiliation de la convention à l'initiative de l'occupant ne donne lieu à aucun remboursement.

ARTICLE 8 – LITIGES

Les parties prennent l'engagement de mettre en œuvre tous les moyens pour tenter de régler à l'amiable les litiges qui pourraient naître de l'exécution des présentes ou lors de la rupture du contrat.

A défaut de résolution amiable, les litiges nés de l'exécution de la présente convention relèveront des juridictions compétentes selon les règles de droit commun.

ARTICLE 9 – PERIODE PROBATOIRE

Afin d'expérimenter le fonctionnement d'un poste de police mixte, les parties conviennent que la présente mise à disposition revêt un caractère probatoire durant les deux premiers mois suivant l'accueil des services de la Police Nationale.

Passé ce délai, les parties s'accordent pour se retrouver et décider de la poursuite ou de la fin de la mise à disposition.

ARTICLE 10 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile au lieu figurant en tête de la présente convention.

Chaque partie informe l'autre de tout changement de domicile susceptible d'intervenir.

ARTICLE 11 : FRAIS D'ENREGISTREMENT

Si une des parties souhaite procéder à l'enregistrement de la présente convention, les frais correspondants sont à sa charge.

Fait en trois exemplaires originaux à Perpignan,
le .

Pour la Commune de PERPIGNAN

Monsieur Louis ALIOT
Maire

Pour la Police Nationale

Monsieur Benoît DESMARTIN
DDPN

